

MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL GÉNÉRAL

Concernant

**Modification partielle du RCCZ
Antennes et autres installations analogues**

14 octobre 2022

Document de travail à l'usage du Conseil général

CONTENU

Contenu.....	3
Introduction	3
Contexte et procédure	4
Objectifs de la planification communale	6
Dossier de modification partielle de règlement communal des constructions (RCCZ)	9
1. Instrument d'aménagement du territoire concerné pas la mesure de planification.....	9
2. Contenu de l'avenant au rccz	10
Conclusion	15
Recommandation du conseil municipal	16
Annexe A : Avenant au RCCZ (art. 25 bis) : antennes et autres installations analogues avec et sans suivi de modification par rapport à la version mise à l'enquête le 29.10.2021 ..	17
Annexe b : Rapport 47 OAT	18
Annexe C : Traitement des oppositions.....	19

INTRODUCTION

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Généraux,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation la modification partielle du règlement des constructions pour la nouvelle disposition relative aux antennes de téléphonie mobile et autres installations analogues.

CONTEXTE ET PROCÉDURE

L'essor du réseau 5G (cinquième génération des standards pour la téléphonie mobile) et la prolifération des antennes de téléphonie mobile ont suscité des réactions négatives au sein d'une partie de la population, particulièrement chez les riverains des sites sur lesquels ces installations sont installées ou projetées. Certains dossiers d'autorisation de construire sont particulièrement sensibles et ont généré des centaines, voire dans un cas, plus d'un millier d'oppositions, entraînant pour les services communaux concernés une charge de travail conséquente.

Faisant suite aux différentes demandes émanant de conseillers généraux, de pétitions / interpellations à la faveur de nouvelles installations de téléphonie mobile, une prise de position du conseil municipal a été présentée au conseil général lors de la séance du 16 décembre 2019 sur proposition du dicastère des bâtiments et constructions.

A la suite de cette prise de position, la Ville de Sion a souhaité faire usage de la marge de manœuvre autorisée par le droit fédéral en la matière, soit la législation sur l'aménagement du territoire (LAT), qui permet aux communes d'influer sur le choix de l'emplacement d'installations de téléphonie mobile par le biais de dispositions relatives à la construction et à l'affectation des zones.

Le juriste de la Ville de Sion a élaboré un projet de réglementation communale en coordination avec le service des bâtiments et constructions et le service de l'urbanisme et de la mobilité. Le but étant de soumettre ces installations à une planification en cascade, de manière à éviter un développement incontrôlé de ces installations dans les secteurs d'habitation et les lieux à utilisation sensibles (hôpitaux, crèches, etc.). Elle souhaite pour ce faire aménager un climat de confiance avec les opérateurs ainsi qu'avec la population concernée, avec une information objective et transparente liée à la planification de ces installations.

- > Le 5 mars 2020, le conseil municipal décidait donc d'introduire un article traitant des antennes dans le projet de révision prioritaire du RCCZ et de le soumettre pour avis préalable aux services cantonaux dans le cadre de la procédure à initier en vue de son homologation.
- > Le 26 juillet 2021, le service du développement territorial faisait parvenir à la Ville de Sion les préavis des principaux services cantonaux consultés dans le cadre du projet de révision prioritaire, dont le préavis du Service de l'environnement (SEN) ne portant que sur la question relative aux antennes de téléphonies et installations analogues.
Dans son préavis du 8 avril 2021, le SEN relevait que le nouvel article proposé ne contrevenait pas aux dispositions de la LPE ni de l'ORNI, mais le service cantonal informait qu'il n'était pas favorable à l'introduction d'un modèle en cascade. Dans le cas où la Ville décidait de maintenir sa proposition de modèle en cascade, le SEN émettait une série de remarques dont le futur projet devait tenir compte.

En tenant compte des remarques du SEN, les services municipaux ont procédé à plusieurs modifications du projet de révision, en s'appuyant sur la législation applicable et sur la jurisprudence rendue dans le domaine des antennes et installations analogues, qui précise la marge de manœuvre offerte aux communes dans leur domaine de compétence

lié à l'aménagement du territoire. Les modifications apportées visaient en particulier à préserver une bonne couverture du réseau, argument principal invoqué par le SEN en relation avec la planification en cascade.

- > Le 17 juin 2021, et afin de ne pas perdre de temps, le conseil municipal décidait de dissocier le projet de planification relative aux antennes et autres installations analogues de la révision prioritaire du RCCZ et de soumettre à l'information publique l'avant-projet de modification du RCCZ. Le contenu de cet avant-projet est dicté par les articles 33ss LcAT, à savoir :
 - Le périmètre de la modification de zone ;
 - Les règlements à établir, les objectifs que ceux-ci visent ;
 - Les processus et les procédures à venir.
- > A l'issu de cette étape de la procédure (information publique : BO n° 25 du 25 juin 2021), aucune observation citoyenne n'est parvenue au Conseil municipal.
- > Le 7 octobre 2021, le Conseil municipal décidait de mettre à l'enquête publique le projet de nouvelles prescriptions relative aux antennes de téléphonie mobile et installations analogues. La publication au bulletin officiel du 29 octobre 2021 venait ainsi permettre à l'administration communale de prolonger les délais de suspension (selon l'art. 41 LC) relatifs à des projets d'autorisation de construire pour des antennes de téléphonie mobile et installations analogues contraire au projet de planification en cours.
- > La mise à l'enquête du projet a généré 2 oppositions. Le traitement des oppositions, de compétence de l'exécutif communal, est annexé pour information au présent message (annexe c). La prise de position du conseil municipal sur les oppositions sera versée au dossier du dépôt public pour prise de connaissance des opposants. Conformément à la procédure, des séances de conciliation ont été conduites avec les opposants et une partie de leur proposition ont d'ailleurs été intégrées dans le projet ainsi remanié.

C'est aujourd'hui dans l'intention de soumettre le dossier à l'approbation du Conseil général pour sa transmission et son homologation au Conseil d'Etat que ce message, sous forme de rapport explicatif, vous est soumis.

Procédures à venir:

- > Le conseil général prendra une décision concernant le dossier. S'ensuit le dépôt public de 30 jours lors duquel la population aura la possibilité de faire recours contre le projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ.
- > A la suite de quoi le dossier est soumis au canton pour homologation.

OBJECTIFS DE LA PLANIFICATION COMMUNALE

La protection contre les rayons non ionisants (RNI) est réglée de manière exhaustive par le droit fédéral, soit la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23 décembre 1999. Il appartient à la Confédération de suivre et d'évaluer l'état des connaissances et de la science à propos des effets à long terme des RNI et de renforcer, si nécessaire, les exigences de protection. A cet effet, l'Office fédéral de l'environnement s'est adjoint les services d'un groupe d'experts reconnus (BERENIS), qui suit attentivement les diverses études paraissant sur le sujet, mais n'a en l'état pas émis de recommandation particulière par rapport à la 5G. Il est à noter que la Suisse applique d'ores et déjà un principe de précaution et limite de manière sévère les niveaux admis pour le rayonnement des installations de téléphonie mobile dans les lieux à utilisation sensible – LUS (limitation du rayonnement 10 fois plus sévère que les recommandations internationales, correspondant à une limitation 100 fois plus sévère dans les lieux où des personnes particulièrement sensibles pourraient se trouver – crèches, hôpitaux, etc. – et dans les lieux de séjour « régulier durant une période prolongée » comme les pièces d'habitations, les bureaux, les postes de travail permanents, etc.). Le 22 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé de maintenir ce niveau de protection, sans le diminuer, ni le renforcer.

Dès lors, les cantons et les communes n'ont pas la compétence d'adopter des dispositions qui viseraient à protéger la population contre les RNI. Toutefois, il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue ces dernières années en matière de téléphonie mobile que ceux-ci disposent d'une certaine marge de manœuvre pour influencer sur le choix de l'emplacement d'installations de téléphonie par le biais de dispositions relatives à la construction et à l'affectation des zones. Cette jurisprudence peut être résumée comme suit :

- > Selon le Tribunal fédéral, les antennes de téléphonie mobile peuvent influencer négativement sur la vente ou la location de bien-fonds et d'appartements. Ces effets psychologiques, qualifiés aussi d'immissions immatérielles ou morales par le Tribunal fédéral, peuvent être réduits par des prescriptions d'aménagement du territoire et du droit de la construction.
- > A cet effet, les communes peuvent introduire une réglementation déterminant les emplacements et les zones propices à l'installation d'antennes et les interdisant dans les autres zones (planification positive). Elles peuvent également prévoir une disposition définissant des zones prioritaires d'implantation et n'autorisant les installations dans une zone de priorité inférieure que s'il n'est pas possible de trouver un emplacement adéquat dans une zone de priorité supérieure (planification négative ou « en cascade »).
- > Ces prescriptions doivent toutefois reposer sur un aménagement du territoire apprécié dans son ensemble et une pesée globale des intérêts, afin notamment de garantir une bonne desserte des télécommunications comme l'exige la législation fédérale sur les télécommunications. Il est à cet effet possible de soumettre toute autorisation de construire portant sur l'installation d'antennes

¹ arrêts Günsberg (ATF 133 II 321), Will SG (ATF 133 II 353), Urtenen-Schönbühl (ATF 138 II 173) et Hinwil (1C 51/2012).

de téléphonie mobile dans les zones à bâtir à une préalable pesée globale des intérêts, qui oblige l'autorité à examiner d'autres emplacements possibles.

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a mandaté un groupe de travail chargé d'établir un rapport sur les aspects techniques et sanitaires du développement de la 5ème génération de téléphonie mobile (5G). Ce rapport, rendu public le 18 novembre 2019, précise à son chiffre 7.1.2 qu'il est possible de déterminer le choix des emplacements pour les installations de téléphonie mobile, en particulier par le biais du modèle dit en cascade. Il n'est toutefois possible de le faire qu'en invoquant l'intérêt du développement urbain et la préservation des caractéristiques des localités et du paysage, et non des motifs de santé publique.

Le rapport mentionne également le modèle dit de dialogue, par lequel un accord est conclu avec les opérateurs, permettant une information précoce des autorités communales quant aux projets des opérateurs. Il apparaît que ce modèle s'est considérablement développé ces dernières années, les opérateurs ayant pris acte des changements survenus dans le processus de planification et se montrant plus ouverts à la conclusion d'accords. A cet égard, le rapport de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) du 19 septembre 2019 recommande de recourir à un tel modèle afin de favoriser une collaboration constructive entre communes et opérateurs.

La présente disposition synthétise ces derniers développements, en permettant à la commune de faire usage de la marge de manœuvre autorisée par le droit fédéral d'une manière proportionnée, tenant compte des enjeux générés par le développement de la téléphonie mobile (et autres technologies analogues).

Les objectifs de l'ajout d'un nouvel article spécifique aux antennes de téléphonie mobile et autres installations analogues sont les suivants :

- > Soumettre ces installations à une planification en cascade, de manière à éviter un développement incontrôlé de celles-ci dans les secteurs d'habitation et les lieux à utilisation sensibles (hôpitaux, crèches, etc.).
- > Clarifier les différents types d'installations concernées, qui ne s'arrête pas à la téléphonie mobile mais couvre également les autres technologies de communication, actuelles ou futures (radio, télévision, etc.).
- > Imposer une procédure d'autorisation de construire pour toute nouvelle antenne mais également pour toute augmentation de la puissance apparente rayonnée (ERP) sur les installations existantes au-delà de la valeur maximale autorisée. Bien que l'obtention d'une autorisation de construire dans ce genre de cas est déjà imposée par le droit fédéral et cantonal, cette exigence communale est souhaitée afin de garantir la transparence d'information vis-à-vis de la population riveraine concernée.
- > Réaliser une pesée des intérêts en prenant notamment en compte les impératifs de la législation fédérale sur l'environnement, de celle sur les télécommunications, ainsi que les exigences de protection des objets auquel le législateur a accordé une importance particulière : zones et objets présentant un intérêt esthétique, en particulier celles applicables aux zones de protection des sites construits, aux secteurs sensibles, aux zones de coteau et coteau sensible, à la zone de protection vieille ville, aux zones de villages et hameaux et à la protection du patrimoine bâti.

- > Pour les antennes en zone à bâtir, s'intégrer à l'environnement bâti et non-bâti, faisant référence à l'art. 44 du RCCZ en vigueur (clause d'esthétisme) qui précise que le conseil municipal peut interdire une antenne qui est susceptible de compromettre l'aspect ou le caractère du site ;
- > Pour les antennes en zone à bâtir, soumettre ces installations à une « planification en cascade » pour le choix de l'emplacement de l'antenne. Cette méthode définit des zones prioritaires d'implantation et n'autorise les installations dans une zone de priorité inférieure que s'il n'est pas possible de trouver un emplacement adéquat dans une zone de priorité supérieure. Cette disposition est motivée principalement par les effets psychologiques provoqués par l'installation d'antennes proches des habitations (« immiscions immatérielles »). Les dispositions prévues consistent à utiliser en priorité les antennes existantes. Si les sites existants ne peuvent être utilisés, les antennes devront être installées dans les zones non destinées à l'habitation et les lieux à utilisation sensibles (hôpitaux, crèches, etc.). Finalement, si cela n'est pas possible, elles pourront être installées en zone d'habitat et en secteurs utilisés principalement pour le séjour prolongé des personnes en ultime recours ;
- > Faire collaborer les opérateurs avec les instances politiques communales pour une planification coordonnée, répondant aux intérêts des deux parties. Le conseil municipal pourrait ainsi conclure des accords avec les opérateurs.

Dans tous les cas, l'application de ces prescriptions doit se faire en conformité avec les exigences en matière de télécommunication et l'obligation de couverture imposées aux opérateurs. Elle ne doit en aucun cas conduire à une péjoration du réseau.

DOSSIER DE MODIFICATION PARTIELLE DE RÈGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS (RCCZ)

1. INSTRUMENT D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAS LA MESURE DE PLANIFICATION

La mesure d'aménagement du territoire à entreprendre consiste en une modification partielle du règlement communal des constructions (RCCZ). Elle est matérialisée par l'introduction d'un nouvel article dans le RCCZ.

La mesure d'aménagement du territoire ne modifie pas l'affectation du sol, mais ajoute des critères et dispositions complémentaires quant aux possibilités d'implanter des antennes de téléphonie mobile et autres installations analogues.

Il est rappelé que les modifications partielles ne sont autorisées actuellement que sous certaines conditions (selon directive de juin 2018 du service du développement territorial (SDT)) :

- > répondre à un intérêt public prépondérant ;
- > démontrer un caractère d'urgence ;
- > avoir une portée territoriale limitée.

Le rapport 47 OAT joint au dossier de modification du RCCZ démontre que ces triples conditions cumulatives sont remplies.

2. CONTENU DE L'AVENANT AU RCCZ

Suite à sa décision prise en séance du 7 octobre 2021, le Conseil municipal publiait au bulletin officiel, le 29 octobre 2021, le projet de nouvel article relatif aux antennes et installations analogues :

Article 25bis : Antennes et autres installation analogues

- 1 Les antennes sont définies comme des installations techniques servant à la transmission ou à la réception sans fil des signaux pour la radio, la télévision, la téléphonie mobile et autres technologies analogues, actuelles ou futures.
- 2 L'installation de nouvelles antennes et l'augmentation de la puissance ERP d'une antenne existante au-delà de la valeur maximale autorisée sont soumises à autorisation de construire.
- 3 L'autorisation d'antennes nécessite une pesée des intérêts. Devront notamment être prises en compte les exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement et sur les télécommunications.
Afin de permettre une pesée des intérêts par l'autorité compétente, le requérant doit indiquer, en plus du site principal, d'autres emplacements possibles, susceptibles d'assurer la desserte du périmètre en question.
- 4 Dans les secteurs situés en zone à bâtir, les antennes sont soumises aux prescriptions spéciales suivantes :
 - a) Les installations techniques et emplacements existants sont à favoriser pour les nouvelles implantations. Si l'analyse démontre qu'une synergie est possible avec les emplacements existants sur la base de la réglementation applicable, la nouvelle installation doit être construite sur le site existant.
 - b) Les antennes doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement bâti et respecter les prescriptions définies dans le présent règlement.
 - c) Lorsqu'elles sont installées à l'extérieur des bâtiments et visibles du public, les antennes doivent être installées prioritairement dans les secteurs non destinés principalement à l'habitation, à savoir les zones industrielles 1 et 2, les zones centres d'achat, les zones mixtes et les secteurs des zones d'intérêt général non destinés au séjour prolongé des personnes.
 - d) Dans les autres secteurs, les antennes ne sont autorisées que si aucun emplacement n'est techniquement possible dans les zones prioritaires désignées à la lettre c pour assurer une couverture du réseau conforme aux exigences du droit fédéral et éviter une péjoration du réseau pour l'utilisateur final.
 - e) Une attention particulière sera accordée au respect des exigences applicables aux zones et objets présentant un intérêt esthétique, en particulier celles applicables aux zones de protection des sites construits, aux secteurs sensibles, aux zones de coteau et coteau sensible, à la zone de protection vieille ville, aux zones de villages et hameaux et à la protection du patrimoine bâti ; dans de tels secteurs, les antennes peuvent être interdites pour des motifs esthétiques.
 - f) Le conseil municipal peut conclure des accords avec les opérateurs afin d'assurer le respect des principes susmentionnés et une planification appropriée du réseau de téléphonie mobile et d'autres technologies analogues.
- 5 Dans les secteurs situés hors zone à bâtir, les possibilités d'implantation d'antennes sont déterminées par la législation fédérale et cantonale applicable.

Avenant au RCCZ publié à l'enquête publique le 29.10.2022, nouvel article.

Article 4 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont valables pour l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des territoires spécialement désignés par d'autres réglementations déjà en vigueur. Demeurent réservées les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments figurant à l'inventaire communal du patrimoine bâti (art. 96bis) et les antennes de téléphonie mobile (art. 25 bis), qui sont applicables sans exception sur l'ensemble du territoire de la commune.

Avenant au RCCZ publié à l'enquête publique le 29.10.2022, article modifié.

Suite aux observations apportées par les opposants à l'issue des séances de conciliation, le Service de l'urbanisme et de la mobilité leur a fait parvenir par courrier, une version révisée du projet de modification du RCCZ relatif aux antennes de téléphonie mobile, tenant compte de certaines de leurs remarques. Les opposants se sont déterminés sur cette version révisée et ont confirmé maintenir leur opposition.

L'échec de la conciliation a été constaté. Les modifications apportées à l'avenant du RCCZ ont néanmoins été maintenues dans le projet de texte de l'art. 25 bis. Ces modifications portent sur :

- > l'alinéa 2 du projet d'article, qui prévoit que l'installation de nouvelles antennes ainsi que l'augmentation d'une antenne existante au-delà de la valeur maximale autorisée sont soumises à autorisation de construire, constitue un simple rappel des principes prévus en la matière par le droit fédéral et cantonal (art. 22 LAT, 34 LC et 16-18 OC). Cela étant, les dispositions cantonales et fédérales précitées commandent de préciser la terminologie, en ce sens que sont soumis à autorisation de construire non seulement l'installation, mais également la **construction** de nouvelles antennes.
- > la proposition des opposants, consistant à limiter le champ d'application de la planification en cascade aux antennes **visibles du public** et reconnaissables comme telles, est correcte, en ce sens qu'en l'état de la jurisprudence, la planification en cascade n'intervient que dans le cadre des immissions « psychologiques », qui se définissent comme des réactions négatives à la vue d'antennes (cf. notamment ATF 138 II 173-191 précité). L'alinéa 3 (anciennement 4) a été complété en ce sens.
- > le terme « **harmonieusement** » a été retranché de l'alinéa 3 let. b, étant constaté que le but de cette disposition n'est pas de soumettre les antennes à des exigences esthétiques supérieures à celles déjà prévues par les dispositions générales topiques, en particulier l'article 44 RCCZ. Il est toutefois relevé que des exigences d'intégration accrues pour la vieille ville, les villages et hameaux, les bâtiments protégés, la zone du coteau sensible, etc., découlent déjà du droit applicable et valent pour toute construction ou installation, y compris les antennes de téléphonie mobile. Ce principe est du reste rappelé à la lettre c de l'alinéa 3.

- > l'inclusion des zones mixtes dans les secteurs où l'implantation d'antennes est à favoriser est nécessaire pour permettre d'assurer une couverture suffisante du réseau sur l'ensemble du territoire communal. Il a toutefois été tenu compte des remarques des opposants, en ce sens que l'implantation dans les **zones mixtes** (ainsi que dans les **zones d'intérêt général**) n'est à favoriser que dans les secteurs **non destinés principalement au séjour prolongé des personnes** (Secteur de priorité 2 – art. 25bis al. 3 let. d ch. ii). Le terme « séjour prolongé des personnes » est plus large que la notion d'habitat, dans la mesure où il vise également les écoles, hôpitaux, crèches et autres lieux d'accueils similaires, correspondant notamment à l'affectation de la zone d'intérêt général (art. 69) et particulièrement exposés aux immissions dites « immatérielles » ou « psychologiques ». Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce sont précisément ce type d'immissions que les communes ont compétence de réguler au moyen d'instruments du droit de l'aménagement du territoire et de la construction, en particulier la planification en cascade (ATF 138 II 173-191 précité). Dans cette mesure, la notion de « séjour prolongé des personnes » doit être conservée, de manière à permettre une application cohérente de la planification en cascade.
- > La **pesée des intérêts** et l'obligation d'indiquer d'autres emplacements possibles prévues à l'alinéa 3 let. d ch. ii et iii du projet d'article résultent du pouvoir d'appréciation reconnu aux communes par le Tribunal fédéral dans le cadre de l'application du droit de l'aménagement du territoire et de la construction. Cette pesée d'intérêts est nécessaire et tient au demeurant compte des intérêts des opérateurs tendant à l'obligation de couverture du réseau et à la prévention des risques de péjoration du réseau. Elle ne sera au demeurant effectuée que dans le cadre d'une implantation qui serait demandée dans les secteurs de priorité 2 et 3 réservés principalement à l'habitat et au séjour prolongé des personnes.

Article 25bis : Antennes et autres installation analogues

- 1 Les antennes sont définies comme des installations techniques servant à la transmission ou à la réception sans fil des signaux pour la radio, la télévision, la téléphonie mobile et autres technologies analogues, actuelles ou futures.
- 2 La construction et l'installation de nouvelles antennes ainsi que l'augmentation de la puissance ERP d'une antenne existante au-delà de la valeur maximale autorisée sont soumises à autorisation de construire.
- 3 Dans les secteurs situés en zone à bâtir, les antennes situées à l'extérieur des bâtiments et visibles du public sont soumises aux prescriptions spéciales suivantes :
 - a) Les installations techniques et emplacements existants sont à favoriser pour les nouvelles implantations. Si l'analyse démontre qu'une synergie est possible avec les emplacements existants sur la base de la réglementation applicable, la nouvelle installation doit être construite sur le site existant.
 - b) Les antennes doivent s'intégrer dans l'environnement bâti et respecter les prescriptions définies dans le présent règlement.
 - c) Une attention particulière sera accordée au respect des exigences applicables aux zones et objets présentant un intérêt esthétique, en particulier celles applicables aux zones de protection des sites construits, aux secteurs sensibles, aux zones de coteau et coteau sensible, à la zone de protection vieille ville, aux zones de villages et hameaux et à la protection du patrimoine bâti ; dans de tels secteurs, les antennes peuvent être interdites pour des motifs esthétiques.
 - d) Les antennes doivent être installées prioritairement dans les secteurs non destinés principalement à l'habitation. Les possibilités d'implantation sont définies par le degré de priorité applicable au secteur :
 - i. Secteur de priorité 1 : zone industrielles 1 et 2 et zones centres d'achat.
Dans ces secteurs, l'implantation d'antennes est à favoriser.
 - ii. Secteur de priorité 2 : zones d'intérêt général et zones mixtes non destinées principalement à l'habitat ou non utilisées principalement pour le séjour prolongé des personnes.
Dans ces secteurs, les antennes ne sont autorisées que si aucun emplacement n'est techniquement possible en secteur de priorité 1 pour assurer une couverture du réseau conforme aux exigences du droit fédéral et éviter une péjoration du réseau pour l'utilisateur final. L'autorisation nécessite une pesée des intérêts. Devront notamment être prises en compte les exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement et sur les télécommunications.
 - iii. Secteur de priorité 3 : zones destinées principalement à l'habitat (zones de centre, zones d'habitat collectif, zones d'habitat individuel, zone de villages et hameaux, zone vieille ville, etc.), ainsi que zones d'intérêt général et zones mixtes destinées principalement à l'habitat ou utilisées principalement pour le séjour prolongé des personnes (ex : habitat, homes, crèches, etc.).
Dans ces secteurs, les antennes ne sont autorisées que si aucun emplacement n'est techniquement possible dans les autres secteurs pour assurer une couverture du réseau conforme aux exigences du droit fédéral et éviter une péjoration du réseau pour l'utilisateur final.

L'autorisation nécessite une pesée des intérêts. Devront notamment être prises en compte les exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement et sur les télécommunications. Afin de permettre une pesée des intérêts par l'autorité compétente, le requérant doit indiquer, en plus du site principal, d'autres emplacements possibles, susceptibles d'assurer la desserte du périmètre en question.

4 Dans les secteurs situés hors zone à bâtir, les possibilités d'implantation d'antennes sont déterminées par la législation fédérale et cantonale applicable.

5 Le conseil municipal peut conclure des accords avec les opérateurs afin d'assurer le respect des principes susmentionnés et une planification appropriée du réseau de téléphonie mobile et d'autres technologies analogues.

Avenant au RCCZ, nouvel article modifié suite aux séances de conciliation, soumis au CM.

Article 4 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont valables pour l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des territoires spécialement désignés par d'autres réglementations déjà en vigueur. Demeurent réservées les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments figurant à l'inventaire communal du patrimoine bâti (art. 96bis) et les antennes de téléphonie mobile (art. 25bis), qui sont applicables sans exception sur l'ensemble du territoire de la commune.

Avenant au RCCZ, article modifié, soumis au CM.

Par décision du 3 novembre 2022, le conseil municipal a pris acte de ce nouveau projet d'avenant, découlant des séances de conciliation et a décidé de l'approuver et de poursuivre la procédure dictée par l'art. 33 et ss de la LcAT.

CONCLUSION

La présente modification partielle du RCCZ fournira à terme à la Ville de Sion, un outil d'aménagement du territoire permettant un développement coordonné des antennes et autres installations analogues sur territoire communal en utilisant la marge de manœuvre autorisée par le droit fédéral en la matière.

Cette nouvelle prescription matérialisée par l'ajout de l'art. 25 bis du RCCZ donnera les bases légales suffisante à la commune de Sion d'influer sur le lieu d'emplacement d'installations d'antennes de téléphonie mobile et autres installations analogues par le biais de dispositions relatives à la construction et à l'affectation des zones, sur la base d'une planification négative dite en cascade. Ces nouvelles prescriptions agiront sur les nuisances dites « psychologiques » provoqués par l'installation d'antennes proches d'habitation (immissions immatérielles), de la manière permise par le droit applicable et la jurisprudence.

Pour rappel, les dispositions prévues consistent à utiliser en priorité les antennes existantes. Si les sites existants ne peuvent être utilisés, les antennes devront être installées prioritairement dans les zones non destinées à l'habitation et lieux utilisés pour le séjour prolongé des personnes et finalement, moyennant pesée des intérêts tenant compte des exigences posées par le droit fédéral afin d'assurer une couverture du réseau, pourraient être installées dans les zones à bâtir et secteurs de séjour prolongé de personnes.

Document de travail à l'usage du Conseil général

RECOMMANDATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur la base des explications qui précèdent et au vue de la mise à l'enquête du dossier le 29 octobre 2021 ayant soulevé 2 oppositions qui sont levées par le conseil municipal, le conseil municipal propose au conseil général d'adopter ce projet de modification partielle du règlement des constructions au travers de l'introduction du nouvel article 25bis RCCZ et de la modification de l'article 4 RCCZ.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

Ce message a été adopté en séance du conseil municipal du 3 novembre 2022.

VILLE DE SION

Le Président



Philippe Varone

Le Secrétaire



Philippe Ducrey

Annexes :

- A. Avenant au RCCZ (art. 25 bis)
- B. Rapport 47 OAT
- C. Traitement des oppositions

**ANNEXE A : AVENANT AU RCCZ (ART. 25 BIS) : ANTENNES
ET AUTRES INSTALLATIONS ANALOGUES AVEC ET SANS
SUIVI DE MODIFICATION PAR RAPPORT À LA VERSION
MISE À L'ENQUÊTE LE 29.10.2021**

Document de travail à l'usage du Conseil général

ANNEXE B : RAPPORT 47 OAT

Document de travail à l'usage du Conseil général

ANNEXE C : TRAITEMENT DES OPPOSITIONS

Document de travail à l'usage du Conseil général

Document de travail à l'usage du Conseil général